



☎ : 06 08 84 13 72

COMITE de QUARTIER

COMITE de QUARTIER de CHENNEVIÈRES BP 331 78703 CONFLANS STE HONORINE

Modifiés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du

11 mars 2008

TITRE I – CONSTITUTION - DUREE

Article 1

Conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901, il est constitué par les habitants du Quartier de Chennevières, adhérents aux présents statuts, une Association sous la dénomination :

« COMITE DE QUARTIER DE CHENNEVIÈRES »

Sa durée est illimitée, sauf dissolution anticipée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des adhérents.

TITRE II - OBJET

Article 2

Le Comité de Quartier de Chennevières a notamment pour objet

-de porter et de soutenir toutes revendications individuelles ou collectives, dès l'instant qu'elles présentent un caractère d'intérêt général, auprès des Pouvoirs Publics Locaux, Départementaux, Régionaux ou Nationaux ou des Administrations compétentes,

-d'établir une liaison permanente entre les habitants du Quartier et la Municipalité en place

-de représenter les habitants du quartier dans toutes les Commissions Extra-Municipales, Groupes de travail, ou réunions d'études

-de mettre tout en œuvre pour assurer le développement harmonieux du quartier de Chennevières et lui conserver son caractère pavillonnaire autant que faire se peut

-de préserver et d'améliorer le cadre de vie de la population de Conflans-Sainte Honorine en général et du quartier de Chennevières en particulier

-pour ce faire, le Comité de Quartier diffusera tout projet et proposera tout contre-projet, si besoin est, dans les domaines de l'urbanisme, la circulation, la voirie, les équipements sociaux culturels

-de tisser les liens d'amitié, de fraternité et de solidarité entre les habitants notamment par le respect absolu des convictions intimes de chacun (politiques, philosophiques, religieuses et morales)

-d'animer le quartier par des fêtes, manifestations, expositions, concerts, défilés, etc... et prêter son concours éventuellement à l'animation globale de la Ville.

-de gérer lui-même ou confier à tout organisme, sous sa responsabilité ou pas, la gestion de tout ou partie d'équipements existants ou à créer qui pourraient lui être confiés, en prêt ou en location, ou dont il se rendrait acquéreur suivant les moyens financiers dont il disposera

-soutenir les autres associations et groupements de la Ville, surtout lorsque les intérêts sont, momentanément ou durablement communs, établir des relations permanentes avec elles, les faire bénéficier éventuellement des moyens techniques, matériels, financiers dont il dispose ou dont il pourra disposer

-ces buts sont indicatifs et non limitatifs

TITRE III – SIEGE SOCIAL

Article 3

Le siège social du Comité de Quartier de Chennevières est fixé à la Maison de Quartier de Chennevières – rue du Maréchal Ney BP 331– 78703 CONFLANS STE HONORINE Cedex.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration

Pour la réception du courrier destiné au Comité de Quartier de Chennevières un abonnement à une boîte postale pourra être souscrit auprès du Bureau des Postes de Conflans.

TITRE IV - ADMISSION

Article 4

L'association est composée de membres adhérents : personnes physiques, actifs ou bienfaiteurs.

L'adhésion emporte ipso-facto le respect des présents Statuts, du fonctionnement interne du Comité de Quartier de Chennevières tel qu'il est prévu aux articles suivants

Pour être adhérent, il faut être âgé de 16 ans révolus au dépôt de la demande d'adhésion, habiter le quartier de Chennevières (les limites territoriales du quartier sont définies selon les mêmes critères que la Municipalité de Conflans) sur décision du Conseil d'Administration, des dérogations peuvent être accordées pour les personnes n'habitant pas le Quartier.

Lors du règlement de sa cotisation, une carte d'adhésion, une copie des statuts sont remis au nouvel adhérent.

Article 5

Sont membres actifs ceux qui ont effectivement acquitté leur cotisation pour l'exercice.

Celui-ci court du premier janvier au 31 décembre, de chaque année.

Pour toute adhésion nouvelle intervenant en cours d'année la cotisation est calculée prorata temporis.

Si l'adhérent démissionne en cours d'année la cotisation reste acquise à l'Association

TITRE V - DEMISSION

Article 6

La qualité de Membre du Comité de Quartier de Chennevières se perd par:

-la démission

-le décès

-la radiation, par le Conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation, après 2 rappels restés infructueux, à un mois d'intervalle, ou motif grave tel qu'attitude ou propos contraire à la décence, aux bonnes mœurs ou au respect d'autrui ou le non respect des présents statuts. L'intéressé est invité par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours avant de se présenter devant le CONSEIL D'ADMINISTRATION pour fournir toutes explications à défaut de se présenter, ou si les explications fournies sont insuffisantes, l'exclusion est prononcée d'office à la majorité simple.

TITRE VI – ADMINISTRATION GENERALE

Article 7

Le Comité de Quartier de Chennevières est administré par un Conseil d'Administration de 9 membres au moins et de 15 membres au plus, élus par l'Assemblée Générale pour 2 années, et il est renouvelable chaque année par moitié.

Article 8

L'Assemblée Générale du Comité de Quartier de Chennevières est constituée par les membres adhérents ou leurs mandataires également adhérents, munis d'un pouvoir déposé au Secrétaire du Comité afin d'être enregistré, au début de l'Assemblée.

Aucun adhérent ne pourra se prévaloir de plus de 2 pouvoirs au maximum.

Les adhérents se réunissent :

-soit en Assemblée Générale ordinaire au moins une fois par an, sur décision du Conseil d'administration, dans le courant des six premiers mois de l'année.

L'Assemblée Générale doit se composer des Membres actifs possédant ensemble au moins le quart du nombre total des voix.

-soit en Assemblée Générale Extraordinaire sur décision du Conseil d'Administration, ou à la demande de la moitié, plus un, des membres adhérents dûment habilités à voter.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des adhérents.

PROPORTIONALITE

Si la proportion indiquée n'est pas réunie, l'Assemblée Générale ou Extraordinaire est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix représentées.

CONVOCATION

La convocation et l'ordre du jour sont adressés par le secrétaire aux membres adhérents 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, par lettre simple.

Article 9

Aura droit à une voix, et à 2 pouvoirs maximum, tout membre à jour du règlement de sa cotisation au plus tard le 30 juin de l'année de cotisation et ayant 6 mois d'ancienneté avant l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée avec appel nominal par le Secrétaire qui indique si les conditions de vote sont acquises (à jour de son adhésion et pas plus de 2 pouvoirs éventuellement).

En cas de partage des voix, ou sur demande du Président ou de l'un des adhérents, l'Assemblée vote à bulletin secret avec appel nominal du Secrétaire.

Le dépouillement du scrutin est effectué par le Secrétaire ou son représentant assisté de 2 membres majeurs de l'assemblée.

L'Assemblée ne peut se prononcer que sur les questions portées à l'ordre du jour adressé simultanément avec la convocation.

Le dépouillement du scrutin est effectué par le Secrétaire assisté de 2 membres majeurs de l'assemblée.

L'Assemblée ne peut se prononcer que sur les questions portées à l'ordre du jour adressé simultanément avec la convocation.

Article 10

L'Assemblée Générale ordinaire, dirigée par le Président ou à défaut par le Vice-Président, assisté des membres du Bureau

- *vote le rapport moral sur l'activité annuelle,*
- *vote le rapport financier présenté par le Trésorier,*
- *vote le rapport du Commissaire aux comptes, ou des représentants des adhérents*
- *élit les administrateurs,*
- *élit les 2 Commissaires aux comptes ou les représentants des adhérents en charge du contrôle des comptes.*

Elle veille à un égal accès au Conseil D'Administration des hommes et des femmes et à l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix régulièrement exprimées.

Article 11 – Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration du Comité de Quartier est constitué par des membres élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale et est renouvelable par moitié tous les ans.

Afin de permettre l'exécution du renouvellement, à la première Assemblée Générale, la majorité des Administrateurs, tirés au sort, sera élue pour 1an ; ensuite leur renouvellement interviendra tous les 2 ans. Pour les autres administrateurs (non bénéficiaires du tirage au sort), leur renouvellement aura lieu au terme des deux premières années.

Pour être éligible, il faut être membre du Comité de Quartier de Chennevières, avoir 1 an d'ancienneté au moins avant l'Assemblée Générale et être âgé de 18 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Au cas où, faute de candidatures, le Conseil d'Administration ne pourrait être constitué complètement au minimum des 9 membres, il pourra être fait appel, par cooptation, au volontariat. Dans ce cas, le coopté devra rencontrer l'approbation à la majorité simple du Conseil d'Administration (incomplet – moins de 9 membres) en place. Les pouvoirs d'un membre coopté prennent fin de la même façon que ceux d'un membre élu.

Les candidatures à un poste d'Administrateur devront être adressées au Secrétariat au plus tard 15 Jours avant l'Assemblée Générale par courrier, date de la poste faisant foi.

l'Assemblée Générale. Le vote interviendra nom par nom, jusqu'à concurrence des 15 postes à pourvoir maximum et si pour le 15^{ème} siège il y avait égalité de voix, le partage interviendrait par tirage au sort.

Le Conseil, s'il le juge utile pour l'intérêt de l'association complète à 15 le nombre de ses Administrateurs, par cooptation sur proposition du Bureau.

Les membres du Conseil d'Administration ne doivent recevoir rétribution en raison de leur fonction. Par contre, les frais engagés pour le Comité par les membres pourront leur être remboursés sur justificatif dûment acquitté.

Article 12 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration du Comité de Quartier de Chennevières se réunit sur convocation du Président, écrite ou téléphonique, toutes les fois que cela est jugé nécessaire, soit par celui-ci, soit par le Bureau d'Administration, soit par le quart au moins de ses membres lesquels, dans ce cas, en font la demande écrite et signée au Président.

Ce dernier devra alors réunir le Conseil dans la quinzaine qui suit.

Article 13 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration du Comité de Quartier, notamment :

- pour étudier, décider et suivre tous les emplois des fonds disponibles et dépenses qu'il jugera utiles sans avoir besoin d'en référer d'une façon ou d'une autre à l'Assemblée Générale ;
- pour assurer la liaison avec les Pouvoirs Publics des organismes administratifs divers ;
- pour former les commissions et en désigner les membres et le responsable ;
- pour décider de ses représentations et mandats auprès des instances municipales ou des groupements ou associations ;
- pour établir tous règlements intérieurs en vue de l'organisation du Comité.
- pour examiner tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, pour l'autoriser ou non et le présenter pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les titulaires des dites délégations, reçues à la majorité simple, devront rendre compte de leur mandat aux réunions du Conseil d'Administration et ne prendront aucune décision qui serait en contradiction avec les décisions prises.

Article 14 – Vote du Conseil d'Administration

Les décisions du Conseil d'Administration pour être valables doivent être prises à la majorité des voix. Chaque membre dispose d'une voix.

Les votes ont lieu à main levée ; ils peuvent avoir lieu à bulletin secret à la demande d'un seul administrateur.

Si le quorum n'est pas atteint à la première réunion, l'ordre du jour est soumis dans les plus brefs délais à une nouvelle réunion et les décisions sont prises à la majorité absolue quel que soit le nombre des présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 4 réunions consécutives pourra être considéré, sans aucune formalité, comme démissionnaire.

Article 15 – le Bureau d'Administration

Lorsque l'Assemblée Générale a élu les Administrateurs prévus à l'article 11, le Conseil d'Administration alors constitué conformément aux dispositions dudit article, se réunit et procède parmi ses membres et par vote secret à la majorité simple, à l'élection pour 1 an du Bureau d'Administration composé de 4 membres au moins, de 6 membres au plus :

- un Président
- un Vice-Président
- un Trésorier
- un Trésorier adjoint
- un Secrétaire
- un Secrétaire adjoint

Le Bureau assiste le Président dans ses fonctions.

En cas d'extrême urgence, il peut prendre dans l'intérêt du Comité de Quartier les décisions qui s'imposent.

Un membre du Bureau ne peut prendre une initiative, faire une démarche, au nom du Comité de Quartier sans y avoir été expressément autorisé par le Bureau d'Administration.

Afin de préparer les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, le Bureau peut recourir s'il le juge utile à un comité d'étude ou à une personne qualifiée d'une façon ponctuelle ou permanente, à titre consultatif. Les membres sont désignés par le Bureau, soit parmi les administrateurs, soit parmi les adhérents, soit toute personne spécialement qualifiée. Dans le cas contraire les dites délégations seraient retirées aux titulaires à la majorité simple.

Article 16 – le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et exécute ses décisions dans l'intervalle des sessions.

Il fait expédier toute convocation et dirige l'ordre du jour et le terme des séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il signe tous procès-verbaux de réunion ainsi que tous extraits.

Il représente le Comité, en signe tous les actes.

Article 17 – le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et peut notamment sur sa demande le représenter.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont exercées par délégation par le Vice-Président et jusqu'à l'Assemblée Générale convoquée dans le trimestre qui suit la vacance du Président.

Dans l'éventualité d'un refus de celui-ci, par un autre Vice-Président désigné au scrutin secret par le Conseil d'Administration convoqué à cet effet.

Article 18 – le Secrétaire a charge de l'administration et de la marche des services du Comité et a, sous le contrôle du Président, délégation pour signer la correspondance, traduire en actes les décisions des Assemblées Générales et des Conseils d'administration, négocier avec les Pouvoirs publics, Administrations, associations, etc. dans le cadre des instructions reçues.

Il tient le registre des délibérations et en rédige tous les extraits prescrits par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il rédige le rapport moral d'activité à l'Assemblée Générale que présente le Président ou à défaut le Vice-Président.

Article 19 - le Trésorier a charge des fonds appartenant au Comité.

Il encaisse toutes les recettes qu'il verse à l'établissement financier désigné par le Conseil d'Administration.

Il règle toutes les dépenses prévues ou décidées par le Conseil d'Administration.

Il encaisse les cotisations et délivre les cartes d'adhésion. Il relance les retardataires.

Il tient le registre des recettes et des dépenses à la disposition du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes ou des représentants des adhérents et prépare son rapport financier pour l'Assemblée Générale annuelle pour approbation.

Il classe minutieusement tous les justificatifs, factures, notes de frais, etc.

Il établit les demandes de subventions.

Article 20 - le commissaire aux comptes ou 2 représentants des adhérents élus pour l'année ont pour charge de vérifier la comptabilité tenue par le Trésorier et de demander les justificatifs, d'approuver par le procès-verbal les comptes afin de donner quitus de sa gestion au Trésorier, chaque année, au cours de l'Assemblée Générale.

Leur intervention peut se faire à tout moment au cours de l'année sans préavis ni indemnité.

Article 21 – les cotisations

Le montant des cotisations est défini par le Conseil d'Administration .

En cas d'adhésion multiple pour une même famille en ligne directe, une adhésion sera considérée comme principale, les autres adhésions supporteront une cotisation définie par le Conseil d'Administration. Chaque membre de la famille agira et aura les mêmes droits que les autres adhérents du Comité de Quartier de Chennevières.

La cotisation est révisable chaque année en fonction des besoins de gestion du Comité de Quartier.

Il peut y avoir :

- une cotisation annuelle d'adhésion
- une participation de membre bienfaiteur

Les ressources du Comité de Quartier peuvent également provenir de subventions diverses attribuées par l'Etat, la Région, le Département, la Commune.

Toutes autres sources de recettes peuvent être retenues, telles que bals, fêtes, kermesses...

Article 22

Une carte de Comité de Quartier de Chennevières signée par le Président et le Trésorier justifiera du paiement de la cotisation et sera délivrée à chaque adhérent.

TITRE VII – MODIFICATION DES STATUTS

Article 23

Les présents statuts pourront être modifiés en Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet à l'initiative du Conseil d'Administration.

TITRE VIII – DISSOLUTION

Article 24

La dissolution provenant de toute autre cause que d'une disposition légale ne peut intervenir que sur décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

La décision de dissolution est toujours prise à la majorité des deux tiers.

Article 25

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

S'il y a lieu, l'actif sera dévolu au Bureau d'Aide Sociale de la ville de Conflans.

Fait à Conflans Sainte Honorine, 11 Mars 2008